

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kremikovtzi AD

Parties défenderesses: Ministar na ikonomikata, energetikata i turizma i zamestnik-ministar na ikonomikata, energetikata i turizma

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 358, p. 1), et de l'annexe V, par. 1, de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 203), ainsi que de l'art. 9, par. 4, du Protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), de l'art. 3 du Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (JO L 317, p. 25) et de l'art. 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1) — Aide d'État à la restructuration accordée avant l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne à des entreprises sidérurgiques dans le cadre d'un programme de restructuration — Décision constatant l'existence d'une créance publique consistant en l'aide d'État devenue illégale suite à la déclaration d'insolvabilité du bénéficiaire — Compétences respectives des autorités nationales et de la Commission européenne pour décider de l'incompatibilité avec le marché commun d'une aide d'État et d'en demander la récupération en tant qu'aide illégale

Dispositif

Une procédure de récupération d'aides publiques octroyées à Kremikovtzi AD avant l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne, mesures d'aide qui, après cette adhésion, n'étaient pas «applicables» au sens de l'annexe V de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit, en cas de méconnaissance des conditions posées à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, être fondée sur l'article 3 du protocole additionnel à cet accord européen, tel que modifié par la décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Bulgarie, du 29 décembre 2006. Dans ce contexte, les autorités nationales compétentes de la République de Bulgarie peuvent, conformément au troisième alinéa de cet article, adopter une décision de récupération d'aides publiques qui ne satisfait pas à ces conditions. Une décision adoptée par la Commission européenne sur le fondement de l'article 3, deuxième alinéa, de ce protocole additionnel ne constitue pas une condition préalable à la récupération, par ces autorités, de telles aides.

(¹) JO C 232 du 06.08.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland — Irlande) — M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General

(Affaire C-277/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Système européen commun d'asile — Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Article 4, paragraphe 1, seconde phrase — Coopération de l'État membre avec le demandeur pour évaluer les éléments pertinents de sa demande — Portée — Régularité de la procédure nationale suivie lors du traitement d'une demande de protection subsidiaire à la suite du rejet d'une demande d'octroi du statut de réfugié — Respect des droits fondamentaux — Droit d'être entendu)

(2013/C 26/16)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.M.

Parties défenderesses: Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Ireland — Interprétation de l'art. 4, par. 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) — Demande de protection subsidiaire suite au refus d'octroyer le statut de réfugié — Proposition de rejeter la demande de protection subsidiaire — Obligation de fournir au demandeur les résultats de l'évaluation de sa demande avant de prendre une décision finale

Dispositif

L'exigence de coopération de l'État membre concerné avec le demandeur d'asile, telle qu'énoncée à l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ne saurait être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où un étranger sollicite le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire après que le statut de réfugié lui a été refusé et où l'autorité nationale compétente envisage de rejeter également cette seconde demande, cette autorité serait tenue à ce titre, préalablement à l'adoption de sa décision, d'informer l'intéressé de la suite négative qu'elle se

propose de réserver à sa demande ainsi que de lui communiquer les arguments sur lesquels elle entend fonder le rejet de celle-ci, de manière à permettre à ce demandeur de faire valoir son point de vue à cet égard.

Toutefois, s'agissant d'un système tel que celui mis en place par la réglementation nationale en cause au principal, caractérisé par l'existence de deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, il incombe à la juridiction de renvoi de veiller au respect, dans le cadre de chacune de ces procédures, des droits fondamentaux du demandeur et, plus particulièrement, de celui d'être entendu en ce sens qu'il doit pouvoir faire connaître utilement ses observations préalablement à l'adoption de toute décision n'accordant pas le bénéfice de la protection sollicitée. Dans un tel système, la circonstance que l'intéressé a déjà été valablement auditionné lors de l'instruction de sa demande d'octroi du statut de réfugié n'implique pas qu'il puisse être fait abstraction de cette formalité dans le cadre de la procédure relative à la demande de protection subsidiaire.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — BONIK (EOOD)/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-285/11) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction — Refus)

(2013/C 26/17)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BONIK (EOOD)

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation des art. 14, 62, 63, 167, 168 et 178, sous a) et b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Formalités des États membres en matière de droit à déduction de la TVA — Mesures prises en

vue d'éviter certaines formes de fraudes ou évasions fiscales — Refus du droit à déduction de la TVA pour un assujetti destinataire de livraisons intracommunautaires, au motif de l'absence de preuves de la réalité des livraisons entre les fournisseurs précédents, malgré l'existence de preuves établissant la réalisation des livraisons du fournisseur direct à l'assujetti

Dispositif

Les articles 2, 9, 14, 62, 63, 167, 168 et 178 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un assujetti se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée relative à une livraison de biens au motif que, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises en amont ou en aval de cette livraison, cette dernière est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, sans qu'il soit établi, au vu d'éléments objectifs, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée commise en amont ou en aval dans la chaîne de livraisons, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 238 du 13.08.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 novembre 2012 (demandes de décision préjudicielle du Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — DIGITALNET OOD (C-320/11 et C-383/11), Tsifrova kompania OOD (C-330/11), M SAT CABLE AD (C-382/11)/Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsa Varna

(Affaires jointes C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11) (¹)

(Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Appareils susceptibles de recevoir des signaux de télévision incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif)

(2013/C 26/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: DIGITALNET OOD (C-320/11 et C-383/11), Tsifrova kompania OOD (C-330/11), M SAT CABLE AD (C-382/11)

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnicheski punkt — Varna Zapad pri Mitnitsa Varna